Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Université Abderrahmane Mira Bejaia Faculté des Sciences Humaines et Sociales Département d'Histoire et Archéologie



وزارة التعليم العالي و البحث العلمي جامعة عبد الرحمان ميرة بجاية كـــلية العلوم الإنسانية و الاجتماعية قسم التاريخ و علم الآثار

Public cible : Master 2 Histoire des la résistance et du mouvement

nationale

Intitulé du cours : Archives et documentation

Unité: Méthodologique (UEM)

Crédit: 05

Coefficient: 02

Introduction Générale du module

Chargé de Cours: Dr MERDJAA Aicha

I. Définition des archives

Le dictionnaire la rousse définit les archives comme:

« un ensemble de documents relatifs à l'histoire d'une ville, d'une famille particulière, ou d'une institution, d'une administration, d'une personne ou d'un lieu où ces documents sont conservés ». (2005, p. 10)

De plus, dans le contexte numérique, le terme fait référence à un ensemble de fichiers sauvegardés sur des supports de stockage sous forme compressée, ou à un ensemble de données mises à la disposition du public pour être téléchargées via Internet.

Selon la loi algérienne, les archives sont définies:

"Les document d'archives sont, au sens de la présente loi, des documents contenant une information, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.."

2-Types d'archives:

Les archives courantes qui correspondent aux documents utilisés pour le traitement quotidien des affaires dont la conservation est assurée dans le service d'origine ;

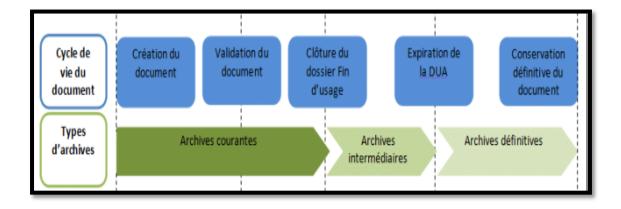
- les archives intermédiaires qui correspondent aux documents qui, n'étant plus d'un usage courant, doivent néanmoins être conservés temporairement à proximité des services d'origine pour les besoins administratifs ou juridiques ;
- les archives définitives qui correspondent aux documents qui sont conservés indéfiniment, pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes pour la documentation historique de la recherche. Ces archives définitives ou historiques sont constituées après tri et élimination, à partir des archives intermédiaires.

¹ Loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives, p09.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Université Abderrahmane Mira Bejaia Faculté des Sciences Humaines et Sociales Département d'Histoire et Archéologie



وزارة التعليم العالي و البحث العلمي جامعة عبد الرحمان ميرة بجاية كـــلية العلوم الإنسانية و الاجتماعية قسم التاريخ و علم الآثار



3. Pourquoi l'archiver?

Il va sans dire que la mise en œuvre de l'archivage représente un effort pour toute organisation. Des investissements humains et matériels, parfois lourds, peuvent s'avérer nécessaires, et doivent donc trouver une réelle justification. Chaque organisation peut avoir ses spécificités, mais on peut considérer que les deux principales motivations pour archiver sont les suivantes .

- des citoyens désireux de faire valoir leurs droits ou de s'informer sur leur histoire locale,
- des publics traditionnels tels que les chercheurs, scientifiques, historiens ou généalogistes, ainsi que des interlocuteurs plus occasionnels comme les journalistes,
- des universités et des sociétés savantes locales, qui lui fournissent des indications précieuses sur l'utilisation des sources conservées. et élimination, à partir des archives intermédiaires.

considérer que les deux principales motivations pour archiver sont les suivantes : répondre à la fonction de mémoire et de preuve.

4. La consultation:

les documents d'archives ne sont pas toujours consultables par tout le monde. Là encore il faut distinguer archives publiques et archives privées, Selon l'article 9 de la loi n° 88-09 du 26 janvier 1988, les archives publiques sont ouvertes librement et gratuitement après 25 ans de production, mais dans le but de protéger la souveraineté nationale, l'ordre public et l'honneur des familles, certains documents ne sont pas vérifiés avant l'expiration du délai suivant.

- 100 ans à compter de la naissance pour les dossiers de personne
- 60 ans pour les documents comportant des renseignements individuels d'ordre médical.
- 50 ans après la clôture du dossier pour les affaires juridictionnelles; ou intéressant la sécurité de l'Etat ou la défense nationale.²

5. L'histoire et les documents d'archives

L'étude historique se construit à partir de documents, qui servent de témoins des pensées et des actions des hommes d'autrefois. Il est important de souligner que peu de ces pensées et actions laissent des traces tangibles, et lorsque de telles traces se manifestent, elles sont souvent éphémères : un simple accident peut suffire à les effacer. Ainsi, toute pensée ou action qui n'a pas produit de traces, qu'elles soient directes ou indirectes, ou dont les traces visibles se sont évanouies, est vouée à l'oubli dans le contexte historique : elle est comme si elle n'avait jamais existé. En l'absence de documents, l'histoire de vastes périodes du passé humain demeure irrémédiablement inaccessible, car aucun substitut ne peut pallier l'absence de documents : sans documents, il n'y a pas d'histoire (Seignobos, Langlois, 1992: p13)

À cet égard, il est indéniable que l'histoire et les documents d'archives entretiennent un lien si évident qu'il ne suscite guère de controverse. Cependant, cette relation privilégiée est relativement récente, et les transformations survenues dans les domaines de l'histoire et de l'archivistique sont nombreuses et significatives. Au cours des dernières décennies, les archives ont pris une place essentielle dans l'écriture historique.

Bibliographie sélective:

- 1- Loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives
- 2- La rousse(2005) Le petit la rousse illustre, Paris.
- 3- LANGLOIS.CV- SEIGNOBOS.C.(1992).Introduction aux Etudes historiques, Editions Kimé, Paris, 1992.

² Loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives, p10